

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1496

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V bis. – France Compétences établit un rapport annuel adressé au Parlement et au Gouvernement avant le 1^{er} juillet qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de ses missions mentionnées à l'article L. 6123-5 du code du travail. Le rapport annuel comporte également une analyse prospective de la formation professionnelle comportant des propositions d'amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'efficience. Ce rapport est rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement demande qu'un rapport soit rédigé chaque année par France Compétences afin que cet établissement public puisse faire état de ses activités ainsi que de la mise en œuvre de cette mission.